

Apiculture et législation

Avant d'installer le rucher

L'exposition (soleil, ombre, humidité...), l'accessibilité, la richesse floristique environnante sont des critères importants pour choisir l'emplacement de son rucher. Mais vous devrez en outre respecter des critères de distances minimales qui diffèrent selon des départements

Pour la Haute-Garonne :

- le rucher ne doit pas se situer à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines
- dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 10 m au moins
- elle est de 100m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...)
- une exception : ne sont soumis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche ou un dénivelé de 2m, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2m au-dessus de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Pour les Hautes-Pyrénées

- les distances préconisées sont les mêmes
- à priori les exceptions sont celles prévues par le Code rural (art. L211-7) : « Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. »

Dès l'installation de la première colonie, le NAPI ou n° d'apiculteur

Il est **obligatoire** de déclarer son rucher et ceci, dès la première colonie installée. Cela se fait en ligne et ne demande que quelques minutes : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

A l'issue de la procédure, vous recevrez un récépissé à l'adresse mail fournie. Ce justificatif de détention et d'emplacement de ruches comporte le numéro d'apiculteur (**NAPI : A.....**) qui vous est attribué. Celui-ci doit être reporté sur un panneau à proximité du rucher ou sur au moins 10 % des ruches avec des caractères apparents et indélébiles, d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur.

Déclaration annuelle obligatoire

Tous les apiculteurs, amateurs comme professionnels, doivent chaque année déclarer leurs ruches entre le **1er septembre et le 31 décembre** sur <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

Toutes les colonies doivent être comptabilisées, aussi bien les ruches, que les ruchettes ou les nucléis. Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire (mesures d'épidémiologie-surveillance).

Si vous avez pour la première fois déclaré votre rucher entre le 1er janvier et le 31 août, vous devrez renouveler votre déclaration dans la période obligatoire du 1er/09 au 31/12, puis tous les ans à la même période.

Pour donner ou vendre votre miel

La législation est très claire. Avec le n° NAPI vous ne pourrez que **consommer votre miel dans le strict cadre familial**.

Si vous voulez le **vendre ou même l'offrir à vos voisins ou amis**, vous devrez obtenir un numéro **SIRET** (sauf si vous êtes déjà détenteur de ce numéro au titre d'une autre activité agricole que vous exercez).

Le SIRET s'obtient auprès du **Centre de formalités des entreprises (CFE)** de votre chambre d'agriculture.

Il vous faudra au préalable remplir le document Cerfa 11922*05 (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R13749>).

La notice explicative est ici : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873%2305&cerfaFormulaire=11922*05

Seuls les deux premières pages sont à remplir, directement en ligne.

Si les cadres de 1 à 4 sont faciles à remplir, il vous faudra noter :

- dans le cadre 5 : autres activités - cocher « Autres » et noter « apiculture »
- dans le cadre 6, cocher «Création»
- dans le cadre 9, indiquer votre n° de sécu et cocher les cases adéquates. Si vous êtes retraité indiquez l'organisme qui sert votre pension.
- dans le cadre 10 : cocher «BIC-micro» et «Remboursement forfaitaire agricole» que vous ne demanderez probablement jamais.
- dans le cadre 11, notez: «Pas d'assujettissement à la TVA»

Une fois que vous aurez rempli ce formulaire, imprimez-le en deux exemplaires. Il vous faudra **en envoyer un**, accompagné de la **copie des deux faces de votre carte d'identité** à :

- **pour le 31:**

Centre de formalités des entreprises
Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne
32, rue de Lisieux
CS90105
31026 TOULOUSE Cedex 3

accompagné d'un **chèque de 79,20 €** à l'ordre de «Agent comptable CA31»

- **pour le 65:**

CFE Bassin Sud
Chambre d'agriculture du Gers
Route de Mirande BP70161
32003 AUCH Cedex

accompagné d'un **chèque de 30 €** à l'ordre de «Agent comptable»

Le CFE vérifiera que votre dossier est recevable et complet et le transmettra aux organismes destinataires : la Mutualité sociale agricole (MSA), l'INSEE et les Services fiscaux. Sous 15 jours, vous devriez recevoir vos n° SIRET et SIREN.

En-dessous de 50 ruches, ce qui est la cas pour la plupart d'entre nous, la MSA ne vous demandera aucune cotisation.

Attention : des margoulines tenteront de vous extorquer de l'argent en vous proposant de vous enregistrer, de vous référencer... avec des courriers quasi officiels Soyez méfiant! Ces référencements ne sont pas obligatoires

Pour donner ou vendre votre miel (suite)

Maintenant que vous avez votre n° slret, il vous restera à détenir deux registres et à étiqueter vos pots de miel.

Les registres obligatoires

Le registre d'élevage où seront notés l'origine des colonies, les différentes manipulations, les récoltes, les traitements anti-varroas, les nourrissements, les maladies et leurs traitements, les interventions de l'agent du GDSA. Il existe des modèles comme celui de Société centrale d'apiculture (https://www.la-sca.net/IMG/pdf/registre_elevage_site_SCA.pdf), d'autres sont à acheter auprès des fournisseurs de matériel apicole (5 à 6 €). Mais rien ne vous empêche de le créer vous-même à partir d'un tableur. Un modèle de suivi ruche par ruche est disponible sur le site de Reine de Pique

Le cahier de miellerie,: un simple cahier ou un fichier informatique suffit dans lequel vous attribuerez un n° de lot à chaque extraction en notant la date de récolte, la date d'extraction, la quantité de miel, la date de mise pot, et éventuellement l'origine florale du miel (acacia, châtaignier...)

Ce registre doit être conservé pendant 5 ans après la dernière écriture.

Etiquetage des pots de miel

Doivent figurer sur les étiquettes les mentions suivantes :

- **la dénomination** : Miel, miel de fleurs, miel de miellat... éventuellement complétée par l'origine florale (acacia, châtaignier...) et l'origine régionale, territoriale ou topographique (miel de forêt, miel de montagne...)
Les expressions "miel toutes fleurs", « miel mille fleurs », "miel crémeux", "miel liquide", "miel de terroir", "miel de pays" ne sont pas admises en tant que dénominations de vente. Elles peuvent être utilisées seulement à titre de mentions informatives et doivent figurer en lettres plus petites que la dénomination elle-même
- **la DLUO** (date limite d'utilisation optimale) : en général 18 mois après la mise en pot
- **les nom et adresse du producteur**
- **le n° de lot** (qui peut être remplacé par le seul DLUO)
- **l'origine** : "Origine France" ou plus précisément le nom de la région géographique ou topographique sous réserve d'être produit exclusivement dans la zone indiquée dans la désignation
- la quantité nette

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Etiquetage-du-miel>